



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 007-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.16

Déposée le : 01.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Motion de la Députation : Oui
Déposée par : DEPU (Roulet Romy, Malleray) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation

Le Conseil-exécutif intègre une nouvelle disposition à l'article 27, alinéa 1 de la loi sur les déchets permettant au canton de financer les surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant de sites pollués ne nécessitant pas d'assainissement au sens de l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués¹, sol dont la pollution a été engendrée par une activité industrielle clairement identifiée.

Développement :

Pendant plusieurs décennies, les activités industrielles des usines Boillat ont pollué les sols avoisinant leurs sites d'exploitation. C'est seulement en 2019 qu'une investigation technique a permis d'effectuer des analyses à large échelle. Celles-ci ont confirmé la présence d'une pollution aux métaux lourds (cuivre, zinc et cadmium) en surface pour de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires fonciers avoisinants. Ce cas particulier de pollution est extrêmement rare en Suisse en plus de Dornach, également en lien avec les activités industrielles de la succursale des usines Boillat de Reconvilier.

Selon la loi sur la protection de l'environnement (LPE), article 32d, alinéa 2, « si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité ». Les anciennes usines Boillat, puis le repreneur UMS, qui sont à l'origine de la pollution n'existant plus, le canton et la Confédération se substituent à l'entreprise défaillante en assumant une grande partie de la facture. Une base légale fédérale prévoyant une prise en charge pour les parcelles en zones

¹ L'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

dépassant les valeurs d'assainissement (zone rouge) existe déjà dans l'Osites mais aucune pour les zones orange dépassant les seuils d'investigation.

Dépassement des seuils d'investigation (zone orange)

Entre Reconvilier et Loveresse, plus de 400 parcelles sont concernées par la pollution des sols essentiellement au cuivre et au zinc et l'élimination du sol pollué dans une décharge agréée provoque des coûts. Dans ce cas, selon l'OSol², pour toutes les parcelles dont le taux de pollution du sol est inférieur à la valeur d'assainissement, l'élimination du sol entraînant des surcoûts n'est nécessaire qu'en cas de projet de construction ou alors si les légumes cultivés dans le jardin potager concentrent les métaux lourds au point que leur consommation ne soit plus recommandée. Ces sols ne sont pas inscrits au cadastre des sites pollués (CSP) et par conséquent pas touchés par les dispositions de la LPE régissant l'assainissement des sites contaminés. Les surcoûts dus à l'élimination des matériaux sont alors entièrement imputés aux propriétaires. Il n'est pas admissible que des propriétaires de terrain qui ne sont pas responsables des pollutions en supportent les conséquences financières alors que l'origine des pollutions est connue.

Le Fonds pour la gestion des déchets du canton de Berne est alimenté par le produit de la taxe sur les déchets et est géré par le canton au titre d'un financement spécial. Nous demandons au Conseil-exécutif d'ajouter une disposition légale pour financer les surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant de sites pollués ne nécessitant pas d'assainissement, sol dont la pollution a été engendrée par une activité industrielle clairement identifiée.

Motivation de l'urgence : L'entrée en vigueur de ces mesures d'assainissement est imminente et celles-ci doivent s'accompagner de cette nouvelle disposition.

Destinataires

- Grand Conseil

² L'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol)